



République Française

★ ★ ★

ASSEMBLEE

★ ★ ★

SECRETARIAT GENERAL

★ ★ ★

N°61-2009/APS

AMPLIATIONS

Haut-commissariat	1
Commissaire délégué	1
Gouvernement	1
Congrès	1
APS	40
Trésorier	1
Directions	15
JONC	1
Archives NC	1

DELIBERATION

fixant l'organisation et les missions de la direction de l'éducation de la province Sud

L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération modifiée n° 06-891AP5 du 21 juillet 1989 portant création du Secrétariat Général et des directions de l'administration de la province Sud et fixant les missions du Secrétaire Général ;

Vu la consultation et l'avis favorable du comité technique paritaire réuni le 19 novembre 2009 ;

Entendu le rapport n°46-2009 de la commission du personnel et de la réglementation générale en date du 20 novembre 2009,

A ADOPTE EN SA SEANCE PUBLIQUE DU 26 NOVEMBRE 2009, LES DISPOSITIONS DONT

LA TENEUR SUIT :

ARTICLE 1 : La direction de l'éducation prend en charge les missions provinciales suivantes :

- la mise en œuvre de la politique de la province Sud en matière d'éducation et d'enseignement, en liaison avec les autres collectivités ;
- la gestion des ressources humaines, l'organisation des établissements et de la vie scolaire des écoles publiques ;
- les aides de toutes natures accordées par la province Sud en faveur des élèves et des étudiants, des associations régies par la loi de 1901 et plus généralement de tous les acteurs qui interviennent dans les domaines de l'enseignement ;
- la programmation des collèges publics, leur entretien, leur équipement, et leur fonctionnement,
- les aides et soutiens à l'enseignement privé ;
- dans la limite de son domaine de compétence, toutes actions relatives au secteur de l'éducation et de l'enseignement.

ARTICLE 2 : La direction de l'éducation est placée sous la responsabilité d'un directeur, nommé par arrêté du président de l'assemblée de la province Sud, qui a autorité sur l'ensemble des agents des services de la direction quels que soient leur cadre d'origine et leur mode de recrutement.

Il est assisté d'un ou plusieurs directeurs adjoints et le cas échéant d'un ou plusieurs chargés de mission.

ARTICLE 3 : La direction de l'éducation comprend les quatre services suivants :

- le service des ressources humaines (SRH);
- le service de l'enseignement et de l'action éducative (SEAE);
- le service de l'administration et des finances (SAF) ;
- le service des bourses et aides aux élèves et étudiants (SBAEE).

ARTICLE 4 : Le service des ressources humaines (SRH), placé sous l'autorité d'un chef de service éventuellement assisté d'un adjoint, est chargé principalement des affaires suivantes :

- la gestion individuelle des personnels enseignants titulaires,
- la gestion collective, notamment l'affectation des ressources humaines dans les écoles et les dispositifs d'enseignement,
- le traitement des congés et des suppléances dans les écoles;
- le suivi des parcours professionnels, l'aide à la formation continue et aux formations spécialisées des personnels des écoles
- le soutien et le suivi personnalisé des personnels enseignants en difficulté ;
- la gestion des personnels du siège et des internats provinciaux, ainsi que du suivi des programmes de formation qui leur sont dédiés;

ARTICLE 5 : Le service de l'enseignement et de l'action éducative, placé sous l'autorité d'un chef de service éventuellement assisté d'un adjoint, est chargé principalement des affaires suivantes:

- l'organisation et le fonctionnement des établissements du premier degré en liaison avec les autres collectivités publiques ;
- la gestion des dossiers inter collectivités de l'enseignement;
- les conditions de scolarisation des élèves handicapés ;
- la protection de l'enfance ;
- les aides diverses attribuées aux établissements du premier degré
- les statistiques du premier degré;
- l'organisation des actions éducatives et l'adaptation des programmes ;
- la gestion des actions partenariales de prévention ;

ARTICLE 6 : Le service de l'administration et des finances, placé sous l'autorité d'un chef de service éventuellement assisté d'un adjoint, est chargé principalement des affaires suivantes:

- le suivi budgétaire et la gestion des opérations comptables;
- la construction, l'entretien, la dotation des moyens de fonctionnement et d'équipement des collèges publics ;
- la gestion et le suivi des contrats de développement, des contrats d'agglomération, et des actions territoriales relatives à l'enseignement et aux actions éducatives ;
- la gestion des aides et soutiens à l'enseignement privé en matière de fonctionnement et d'investissement ;
- le traitement du courrier, la gestion des moyens logistiques et des ressources matérielles de la direction.

ARTICLE 7 : Le service des bourses et aides aux élèves et étudiants, placé sous l'autorité d'un chef de service éventuellement assisté d'un adjoint, est chargé principalement des affaires suivantes:

- l'accueil du public, l'information, la documentation et la communication concernant les aides provinciales ;
- l'attribution et la gestion des bourses et aides scolaires du premier et du second degré ;
- l'attribution et la gestion des bourses et aides pour les étudiants ;

- la gestion des dispositifs d'accompagnement pour les parcours d'études supérieures.

ARTICLE 8 : Le président fixe, par arrêté, l'organisation des services de la direction.

ARTICLE 9 : La délibération n° 14-2006/APS du 30 mars 2006 fixant l'organisation et les attributions de la direction de l'enseignement est abrogée.

ARTICLE 10 : La présente délibération sera transmise à Monsieur le commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.